

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a adopté, le 14 janvier 2019, le Règlement numéro 454-2018 *sur la gestion contractuelle* et abrogeant la *Politique de gestion contractuelle*, version 2.0;

**CONSIDÉRANT QUE**, depuis, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique a été modifié par le ministre, passant de 101 100 \$ à 105 700 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite toujours, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 du *C.m.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *C.m.*;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier l'article 8 du Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle* portant sur les contrats pouvant être conclus de gré à gré;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Jocelyn Isabelle lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020, inscrit aux livres des délibérations par la résolution numéro 2020-12-274, et que le projet de règlement y a été dûment déposé;

**À CES CAUSES**, le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'article 8 du chapitre 2 du Règlement numéro 454-2018 *sur la gestion contractuelle*, intitulé « Contrats pouvant être conclus de gré à gré », est modifié et se lit comme suit :

« Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 935 du *Code municipal*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité. »

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption, conformément à la *Loi*.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, le 11 janvier 2021.

**(S) ROBERT LANDRY**  
Maire

**(S) NATHALIE VALLÉE**  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt :	7 décembre 2020
Résolution :	2020-12-274
Adoption :	11 janvier 2021
Résolution :	2021-01-010
Publication :	14 janvier 2021
Entrée en vigueur :	14 janvier 2021